

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PECHE MARITIME**

**Arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 12 octobre 2020, portant délimitation de l'aire géographique conférant l'octroi de l'appellation d'origine contrôlée du produit « Miel de bruyère de Kroumirie-Mogods » et approbation du cahier des charges relatif au bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée.**

La ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles et notamment les articles 5 et 10,

Vu le décret n° 92-2246 du 28 décembre 1992, fixant les modalités et les conditions d'obtention de l'homologation, des autorisations provisoires de vente des pesticides à usage agricole ainsi que les conditions de leur fabrication, conditionnement, stockage, vente, distribution et les conditions d'utilisation des pesticides à usage agricole extrêmement dangereux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2010-2973 du 15 novembre 2010,

Vu le décret n° 2000-2389 du 17 octobre 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles, tel que modifié par le décret n° 2005-981 du 24 mars 2005,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2018-503 du 31 mai 2018,

Vu le décret n° 2008-827 du 24 mars 2008, fixant le montant et les modalités de perception et d'utilisation de la contribution pour bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance d'un produit agricole,

Vu le décret n° 2008-1003 du 7 avril 2008, fixant la forme du registre officiel des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenances des produits agricoles et les modalités d'inscription,

Vu le décret n° 2008-1859 du 13 mai 2008, fixant la composition de l'organisme de contrôle et de certification des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenances des produits agricoles et les conditions de sa désignation,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles.

Arrête :

Article premier - L'appellation d'origine contrôlée du produit « Miel de bruyère de Kroumirie-Mogods » est octroyée à tout produit relevant l'aire géographique qui couvre la zone géographique délimitée par la zone Kroumirie-Mogods, bordée par la Mer Méditerranéenne au Nord, Oued Medjerda au Sud, la frontière Algérienne à l'Ouest et la plaine de Bizerte-Mateur à l'Est et disposant des caractéristiques et des modes de production prescrits par le cahier des charges prévu par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2 - Est approuvée le cahier des charges relatif au bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée du produit « Miel de bruyère de Kroumirie-Mogods » annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté et le cahier des charges y annexé sont publiés au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2020.

*La ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime*

**Akissa Bahri**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**